



CONVENTION cadre

Entre les soussignés :

- L'académie de Limoges, représentée par le recteur de l'académie de Limoges, chancelier des universités,
 - Le service régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS), représenté par son directeur,
 - Le comité régional handisport Limousin, représenté par son président,
-
- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.121-5 et L552-1 à L552-4
 - Vu la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »
 - Vu l'arrêté du 8 juillet 2008 relatif au nouveau programme d'EPS en collège,
 - Vu l'arrêté du 10 février 2009 relatif au programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les classes préparatoires au CAP et pour les classes préparatoires au baccalauréat professionnel
 - Vu l'arrêté du 8 avril 2010 relatif au programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les lycées d'enseignement général et technologique
 - Vu l'arrêté du 9 juin 2008 relatif au programme d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'école primaire
 - Vu le code du sport
 - Vu les statuts de l'UNSS annexés au décret du 13 mars 1986
 - Vu le plan de développement de l'UNSS de l'académie de Limoges validé le 16 juin 2012
 - Vu le plan national de développement du sport scolaire 2012-2016
 - Vu les statuts de la Fédération Française Handisport, ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale

Préambule

Des besoins convergents rapprochent l'académie de Limoges et le comité régional handisport Limousin quant à l'accès aux pratiques sportives des jeunes en situation de handicap.

La convention a pour objet d'aider à l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive (EPS) et du sport scolaire au profit des élèves en situation de handicap dans les premier et second degrés sans contrepartie financière entre les partenaires de la présente convention.

Sous l'autorité des IA-DASEN et de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'EPS, en partenariat avec la conseillère technique auprès du recteur pour la scolarisation des élèves handicapés, en collaboration avec le comité régional handisport Limousin, il peut être apporté un appui pédagogique aux enseignants ainsi que le partage de ressources pédagogiques.

La convention peut s'étendre à toute forme d'activités physique et sportive dans le cadre des activités scolaires de l'élève à travers l'enseignement obligatoire d'EPS, l'association sportive ou la pratique du sport scolaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Cette convention concerne :

- les élèves en situation de handicap moteur ou sensoriel scolarisés dans les écoles, les collèges et les lycées de l'académie de Limoges,
- les « résidents » en établissements spécialisés pouvant accéder aux activités sportives.

Article 2 : L'engagement des partenaires

Un groupe de pilotage, composé du recteur de l'académie ou de son représentant, des IA-DASEN ou de leurs représentants, de l'IA-IPR d'EPS, de la conseillère technique ASH, d'un référent du mouvement handisport, d'un représentant du groupe ressource EPS et d'un représentant de l'UNSS, est chargé de la coordination, du suivi de la mise en œuvre et du bilan de la présente convention.

Le rectorat de Limoges et le comité régional handisport Limousin s'associent pour :

- élaborer des actions de formation des professeurs des écoles, des enseignants d'EPS et des éducateurs sportifs qui enseignent dans des établissements spécialisés,
- aider les professeurs des écoles et les professeurs d'EPS à adapter les contenus d'enseignement et d'évaluation en fonction de la situation de handicap et en référence aux programmes de la discipline,
- favoriser l'inclusion des élèves en situation de handicap dans les cours d'EPS ou les séquences d'animation de l'association sportive,
- sensibiliser tous les élèves et la communauté éducative à la question du handicap, notamment en encourageant des journées de sensibilisation et des évènements sportifs locaux qui impliquent des personnes handicapées et valides,
- favoriser la production de documents pédagogiques et techniques partagés et en faciliter la diffusion,
- recenser et suivre les actions par le comité de pilotage : un bilan annuel des actions est effectué par les partenaires de la convention.

Concernant le matériel sportif spécifique, les parties s'engagent à un prêt mutuel. Les écoles, les établissements scolaires du second degré volontaires et les structures volontaires du sport scolaire peuvent demander à utiliser le matériel dont la liste figure en annexe 1 pour un usage scolaire dans le cadre des cours d'EPS, des séquences de l'association sportive, des rencontres du sport scolaire ou des stages de formation continue des professeurs des écoles et des enseignants d'EPS.

Article 3 : L'élaboration des activités physiques et sportives aménagées

Afin de permettre aux élèves en situation de handicap l'acquisition des compétences définies par les programmes nationaux, les actions mises en œuvre en partenariat dans les écoles et les établissements sont inscrites dans le projet d'école ou d'établissement, dans le projet d'éducation physique et sportive et le cas échéant dans le projet de l'association sportive. Un prolongement avec le sport scolaire en partenariat avec l'USEP et l'Union nationale du sport scolaire est soutenu.

Ces actions peuvent s'étendre aux pratiques physiques volontaires inscrites dans le projet d'école ou d'établissement : association sportive, accompagnement éducatif, ou autres dispositifs comme « l'école ouverte » pendant les vacances scolaires.

Une relation est développée entre les écoles, les établissements scolaires, l'association sportive et le mouvement handisport local ou régional.

Article 4 : L'encadrement

Concernant les intervenants extérieurs, seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme d'Etat handisport ou d'une licence STAPS ou d'un master STAPS spécialité « activités physiques adaptées et santé » pour les activités légalement autorisées, pourront intervenir sur proposition du comité régional ou d'un comité départemental handisport de la région Limousin et après avis du groupe de pilotage.

L'intervenant extérieur agit sous la responsabilité du professeur des écoles ou de l'enseignant d'EPS et en présence d'un membre de l'éducation nationale.

L'agrément des personnels concernés est assujéti au niveau de qualification (cadre d'emploi, diplôme) et au niveau de compétences professionnelles, vérifiés par l'IEN de circonscription, le chef d'établissement au nom de l'établissement public local d'enseignement (EPL) ou de président de l'association sportive.

L'intervention pédagogique porte sur une aide à la formation sous la forme d'une participation aux actions de formation continue en EPS inscrites au plan académique de formation.

Article 5 : La formation au handicap

Au-delà ou en complémentarité avec les actions de formation de l'Education nationale auprès des enseignants, les stages de formation du comité régional handisport Limousin sont communiqués au groupe de pilotage et sont ouverts à tous les professeurs en fonction des places disponibles et aux conditions financières habituelles.

Les stages de formation continue pour les professeurs des écoles ou des professeurs d'EPS dont l'objet est l'enseignement à des élèves à besoins spécifiques pourront être l'objet d'un partenariat pour l'encadrement.

Article 6 : La création d'une banque de données pédagogiques par les structures de l'Education nationale

Dans le cadre de la définition des besoins en aide pédagogique, les écoles, les établissements scolaires du second degré ou les autres organismes de l'Education nationale font connaitre au comité régional handisport Limousin leurs besoins prospectifs afin de les intégrer dans les programmations pluriannuelles du dit comité.

Les aménagements pédagogiques proposés par les professeurs font l'objet d'une mutualisation transmise au comité régional par le biais du groupe de pilotage.

Article 7 : La mise en œuvre de la convention au sein des écoles et des établissements scolaires

Ces modalités concernent toutes les écoles et tous les établissements scolaires du second degré volontaires.

Sur proposition du professeur des écoles ou du professeur d'EPS, l'école ou l'EPLÉ signe une convention avec le comité départemental Handisport ou les associations affiliées à la Fédération française Handisport sur l'académie de Limoges.

Article 8 : La durée de la convention

La présente convention engage les partenaires pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature renouvelable par avenant exprès.

Article 9 : La résiliation

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une des parties, et en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mai de chaque année avec effet le 1^{er} septembre de la rentrée scolaire suivante.

Articles 10 : Les litiges

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions amiables entre les deux parties sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le 18 mai 2015

Le recteur de l'académie,
chancelier des universités,

Le président du comité
régional handisport Limousin,

Le directeur du service
régional UNSS,

Luc JOHANN

Alain CHABASSIER

Pascal ROBERT